ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 32670

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le projet de suppression de la carte d'identité professionnelle des VRP (voyageurs représentants placiers) qui inquiète les professionnels concernés dans la mesure où leur statut était, jusque-là, conditionné à la détention de cette carte, dont les règles d'attribution sont strictement réglementées (attestation de l'employeur, attestation de l'IRREP et de l'IRPVRP, extrait de casier judiciaire). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part si ce projet de suppression est fondé et, si tel était le cas, par quoi serait-elle remplacée afin de permettre aux VRP de conserver leur spécificité professionnelle.

Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public. Au demeurant, il n'existe aucun obstacle à un accord volontaire passé par exemple, avec l'institution de retraite des représentants (IRREP) et l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (IRPVRP) afin que ces organismes délivrent une carte spécifique à leurs affiliés comme les organisations professionnelles concernées l'ont d'ailleurs envisagé. Cette carte professionnelle répondra aux mêmes besoins que l'actuel document administratif y compris en matière d'attestation de non-inscription au casier judiciaire n° 2.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32670
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE32670

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 612
Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1889